



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le ~~10/06/2026~~
01/07/2026

ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT DU 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEC

24 chemin de la Litté
92390 Villeneuve-La-Garenne

Références : 20201071
Code AIOT : 0006524410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement SEC implanté 24 CHEMIN DE LA LITTE 92390 Villeneuve-la-Garenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEC
- 24 CHEMIN DE LA LITTE 92390 Villeneuve-la-Garenne
- Code AIOT : 0006524410
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL SEC exploite depuis décembre 2020 un centre de tri, transit et regroupement de déchets issus du bâtiment.

Il stocke, trie puis élimine en filière de recyclage les déchets suivants : déchets d'emballage de chantier, bois, gravats, sables et gravillons, métaux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité aux rubriques ICPE	Code de l'environnement, article L. 511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, point 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité aux rubriques ICPE	Code de l'environnement, article L. 511-2	Sans objet
2	Conformité aux rubriques ICPE	Code de l'environnement, article L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que plusieurs non conformités perdurent et notamment l'exploitation d'une activité soumise à la rubrique 2713 non déclarée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714	
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.	
Constats : La nomenclature des installations classées définit la rubrique 2714 comme suit: Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)
L'inspection des installations classées constate que le volume de déchets non dangereux visés par cette rubrique susceptible d'être présent dans l'installation est compris entre 100 m ³ et 1000 m ³ . Ainsi, l'installation est bien classée sous la rubrique 2714-2 (DC).	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Conformité aux rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-2				
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2930				
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.				
Constats : La nomenclature des installations classées définit la rubrique 2930 comme suit: <table border="1"><tr><td>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</td></tr><tr><td>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</td></tr><tr><td>a) Supérieure à 5 000 m²</td></tr><tr><td>b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</td></tr></table> L'inspection des installations classées constate que le local où sont exercées des activités de réparation d'engins à moteur à une surface inférieure à 2 000 m ³ . Ainsi, cette installation n'est pas classée sous la rubrique 2930.	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	a) Supérieure à 5 000 m ²	b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :				
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :				
a) Supérieure à 5 000 m ²				
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 3 : Conformité aux rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-2	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2713	
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.	
Constats : La nomenclature des installations classées définit la rubrique 2713 comme suit: Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	
La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)
L'inspection des installations classées constate que la surface occupée par des déchets métalliques est comprise entre 100 m ² et 1 000 m ² . Cette installation est classée au regard de la rubrique 2713.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser sa situation en réduisant son activité à un niveau tel qu'elle ne relève plus de la législation des installations classées ou en procédant à la télédéclaration de cette activité ICPE (2713).	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, alerte des services de secours
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Certains extincteurs et Robinets d'Incendie Armés (RIA) contrôlés aléatoirement pendant l'inspection n'ont pas été vérifiés depuis au moins un an. Le rapport annuel de contrôle n'a pas été présenté ni transmis à l'inspection. L'inspection n'a pas constaté la présence de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit maintenir en bon état et vérifier au moins une fois par an ses différents moyens de lutte contre l'incendie. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle qui doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que son site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'accident de transport. De plus, l'ensemble des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement indiqués par l'exploitant n'est pas accessible. Par exemple, un de ces dispositifs est situé sous un benne et un autre sous un tas de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de: • se doter de cette capacité de rétention et de transmettre le justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention ; • rendre facilement accessibles et signaler clairement les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection constate que certaines cuves, fûts et bidons contenant du gasoil et autres produits ne sont pas mis sur des cuvettes de rétention dans le hangar.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit entreposer tous produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'inspection constate une batterie électrique raccordée par un domino a côté d'une cuve gasoil. L'exploitant indique que la batterie ne fonctionnait plus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois